REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 8 janvier 2024

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22001ACB00 Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Rumilly. Lot 1 Alimentation générale - Lot 1-5 Fruits et légumes - Décision modificative n°1.
Décision n° : 2024-02
Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération n° 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché à la société POMONA TERRE AZUR domiciliée 720 chemin des Marais à 74350 ALLONZIER LA CAILLE, en date du 29 mars 2022,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 au marché n°22001ACB00 Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire de la ville de Rumilly lot 1-5 Fruits et légumes frais, a pour objet une augmentation du montant maximum annuel de l'accord cadre de 710 € HT (+5.00 %).

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)